

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 1995)

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

237

REPÈRES

- 6 octobre. Attentat à Paris près du métro Maison-Blanche.
- 10 octobre. Bruno Gollnisch remplace Carl Lang au secrétariat général du Front national.
- 11 octobre. Le procureur de Paris renonce à poursuivre le Premier ministre pour « prise illégale d'intérêts ».
- 14 octobre. Lionel Jospin redevient premier secrétaire du PS.
- 15 octobre. Alain Juppé est élu président du RPR.
- 18 octobre. Jean-François Hory quitte la présidence de Radical.
- 30 octobre. Violents incidents provoqués par le CDCA à Bordeaux.
- 2 novembre. Fin de la grève des étudiants de Rouen.
- 14 novembre. Manifestation unitaire pour la Sécurité sociale à Paris.
- 15 novembre. La prestation d'autonomie est différée.
- 16 novembre. Alain Carignon est condamné à 5 ans de prison dont 2 avec sursis.
- 21 novembre. Journée d'action nationale des étudiants.
- 24 novembre. Journée d'action des fonctionnaires et grève à la SNCF.
- 24-25 novembre. Le CDS se transforme en Force démocrate.
- 28 novembre. Louis Viannet et Marc Blondel défilent ensemble à Paris.
- 5 décembre. Importantes manifestations à Paris et en province.
- 7 décembre. « Il faut changer de politique », affirme Charles Pasqua.
- 10 décembre. Le Premier ministre assure : « Négociation, je n'ai pas peur du mot. »
- 18 décembre. Le chef de l'État doit sortir de son silence, estime V. Giscard d'Estaing.
- 18 décembre. Jean-Pierre Raffarin est nommé secrétaire général de l'UDEF.
- 21 décembre. « Sommet » social à Matignon.

## AMENDEMENTS

– *Assemblée nationale*. La nouvelle rédaction de l'art. 99 RAN adoptée le 10-10 fixe à 4 jours ouvrables suivant la distribution du rapport de la commission saisie au fond le délai de dépôt des amendements (ce délai avait été ramené à 3 jours de séance par la résolution du 26 janvier 1994 : cette *Chronique*, n° 70, p. 184). Lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, le délai est fixé à 2 jours ouvrables au lieu de 2 jours de séance (la substitution des « jours ouvrables » aux « jours de séance » s'explique par la nouvelle organisation de la semaine parlementaire en 3 jours de séance : v. *Ordre du jour*).

– *Droit d'amendement*. Dans un considérant de principe, la décision 95-370 du 30-12 affirme que « le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'art. 44 C, et que parlementaires comme gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition », mais la décision ajoute cette mise en garde : « Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. »

– *Priorité de l'Assemblée nationale en matière de loi de finances (art. 39 al. 2C)*. Le Conseil constitutionnel a confirmé, le 28-12 (95-369 DC), qu'un amendement déposé la première fois au Sénat, qui se borne à modifier les modalités d'un impôt (art. 85 de la loi de finances pour 1996), ne peut être regardé, selon

la formule classique, comme une « mesure financière entièrement nouvelle » relevant de l'examen initial par les députés (28-12-1976, Loi des finances pour 1977, *RJC*, p. 43 ; 21-6-1993, Loi de finances rectificative pour 1993, cette *Chronique*, n° 67, p. 168). *A fortiori*, le droit d'amendement des sénateurs n'en existe pas moins à l'occasion de la délibération budgétaire (95-369 DC)

V. *Conseil constitutionnel. Loi de finances. Question préalable. Responsabilité du gouvernement. Sénat*.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. G. Courtois, « Les députés contre les privilèges fiscaux... sauf les leurs », *Le Monde*, 21-10 ; X. Roques, « La révision constitutionnelle et la réforme des méthodes de travail de l'Assemblée nationale », *PA*, 10-11 ; *RAN*, 11<sup>e</sup> éd., 1995.

– *Administration interne*. M. Michel Couderc a été nommé secrétaire général de la questure, le 13-12, en remplacement de M. Bisault (*Le Monde*, 22-12).

– *Cérémonial*. Depuis l'ouverture de la session unique, la garde républicaine est présente aux entrées extérieures du Palais-Bourbon, rue de l'Université et quai d'Orsay. La relève est opérée chaque heure.

– *Composition*. A la suite de la démission respective de leur suppléant (cette *Chronique*, n° 76, p. 164 et p. 16504), deux anciens ministres du gouvernement Juppé I ont recouvré leur siège : à l'issue du premier tour, M. Madelin (Ille-et-Vilaine, 4<sup>e</sup>) (UDF) le 8-10

(p. 14767) et au ballottage, M<sup>me</sup> Ameline (Calvados, 4<sup>e</sup>) (UDF), le 17-12 (p. 18401).

Après que l'Assemblée eut pris acte de la vacance de 6 sièges d'« élus amphibies » (p. 14767) (cette *Chronique*, n° 76, p. 164), à l'issue de l'expiration du délai de recours (art. LO 137 du Code électoral), ont été élus, au second tour, le 10-12, M<sup>me</sup> Frédérique Bredin (Seine-Maritime, 9<sup>e</sup>) (S), MM. Depaix (Rhône, 8<sup>e</sup>) (App. S), Carassus (Seine-et-Marne, 3<sup>e</sup>) (RL), Jacob (Seine-et-Marne, 4<sup>e</sup>) (RPR), Marlin (Essonne, 2<sup>e</sup>) (RPR) et Salinier (Essonne, 5<sup>e</sup>) (S) (p. 18087). M. Trémège (Hautes-Pyrénées, 1<sup>re</sup>) (UDF) a démissionné pour incompatibilité (cette *Chronique*, n° 76, p. 173) (p. 14445); M. Forgues (S) a été élu en remplacement, au second tour, le 10-12 (p. 18087).

Quant aux députés membres du gouvernement, ils ont renoncé à leur mandat au profit de leur remplaçant, à l'exemple de MM. Toubon (cette *Chronique*, n° 76, p. 164) (p. 15268), Perben et Lamassoure (*ibid.*) (p. 17977), à l'opposé de M. Borotra qui a démissionné (Yvelines, 2<sup>e</sup>) (p. 17726); son suppléant ayant été emprisonné sur ces entrefaites, le 15-11, pour corruption entre autres (*Le Monde*, 17-11).

V. *Bicamérisme. Élections. Loi organique. Parlement. Pouvoirs publics. Résolutions. Responsabilité gouvernementale. Session.*

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* P. Draï, « La paix judiciaire », *La Vie judiciaire*, 24-12; E. Spitz, « La Cour de cassation et la jurisprudence du CC », *PA*, 6-10.

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre.*

#### BICAMÉRISME

– « *Coopération entre les assemblées* ». A l'occasion de son allocution d'installation, le président René Monory a affirmé, le 5-10: « Je compte développer encore avec mon collègue et ami Philippe Séguin la coopération entre nos deux assemblées, où le travail doit se faire sans aucune rivalité mais en complémentarité [...] Je crois que si la réforme de la Constitution a pu aboutir dans de bonnes conditions, c'est précisément grâce à cette complicité [...] et à ce dialogue que nous avons pu instaurer entre le Sénat et l'Assemblée nationale » (S., p. 1800) (cette *Chronique*, n° 76, p. 181).

239

V. *Assemblée nationale. Parlement. Sénat.*

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* Y. Madiot (sous la direction), « La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4-2-1995 », *RFDA*, 1995, p. 868; « La commune », *Administration*, n° 169, octobre 1995; A. Delcamp, « Principe de subsidiarité et décentralisation », *RFDC*, 1995, p. 609.

– *Changement de dénomination.* Châlons-sur-Marne, préfecture de la Marne et de la région Champagne-Ardenne devient Châlons-en-Champagne (décret du 6-11, p. 16810); de la même façon que Montauban (Ille-et-Vilaine) change de nom en Montauban-de-Bretagne afin

d'éviter toute homonymie (cette *Chronique*, n° 54, p. 185).

– *Communes associées*. Le ministre de l'Intérieur en indique la liste ainsi que celles qui ont changé de maire délégué à l'issue des élections municipales de 1995 (AN, Q, p. 4459).

– *Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire*. Le décret 95-1168 du 2-11 (p. 16355) en porte création, en application de l'art. 6 de la loi du 4-2-1995 (cette *Chronique*, n° 74, p. 198).

240

– *Conseillers généraux*. Une statistique par département et par tranche d'âge est présentée par le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4689) : si 7 conseillers ont moins de 30 ans, 431 sont âgés de plus de 70 ans. La tranche la plus importante (1284) est celle comprise entre 50 et 60 ans.

– *Coopération intercommunale*. Le ministre de l'Intérieur dresse le bilan, depuis l'entrée en application de la loi du 6-2-1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 170) : 756 communautés de communes ; 322 districts et 4 communautés de villes (AN, Q, p. 5246). Une loi 95-1350 du 30-12 (p. 19098) tend à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines.

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 95-1301 du 14-12 (p. 18475) porte publication de l'accord franco-espagnol de 1994 relatif à la construction d'un pont sur la rivière Major, dont la réalisation est confiée au département des Pyrénées-Orientales et à la Généralité de Catalogne.

– *Droit local alsacien-mosellan*. Les marchés de travaux des établissements culturels, qui sont des établissements publics *sui generis* non rattachés à une collectivité publique, ne sont pas soumis aux dispositions du code des marchés publics, estime le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4458). En pratique, les travaux importants font l'objet d'un appel d'offre. Par ailleurs, s'agissant des fabriques d'églises catholiques, les travaux excédant une certaine somme requièrent l'avis de l'évêque et l'autorisation du préfet (art. 42 du décret du 30-12-1809), indépendamment de la consultation du conseil municipal (*ibid.*).

Au surplus, le garde des Sceaux observe que la constitutionnalisation de la langue de la République par la LC du 25-6-1992 (cette *Chronique*, n° 63, p. 180) a pour conséquence d'interdire la promulgation ou la publication « de dispositions en langue étrangère. Mais ce texte n'a pas eu pour objet ni pour effet d'abroger les dispositions législatives antérieures, rédigées dans une autre langue que le français, dont il convient désormais d'assurer la traduction ». Le maintien du droit local n'a pas été subordonné à cette condition (art. 10 et 12 des lois du 1<sup>er</sup>-6-1924) (AN, Q, p. 5061).

V. *Conseil constitutionnel. République*.

#### COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. Proposée par le président du groupe RPR, M. Michel Péricard, la commission d'enquête sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France a été créée le 11-10 (p. 1770).

COMMISSION SPÉCIALE

– *Assemblée nationale*. A la demande du président de la commission des lois, une commission spéciale a été constituée pour l'examen de la proposition de loi de M. J.-F. Mattei (UDF) relative à l'adoption, le 11-10 (p. 1761).

COMMISSIONS

– *Mission d'information*. Dans la perspective du débat sur la Sécurité sociale des 13 et 14-11, la conférence des présidents a décidé, le 24-10, la création d'une mission d'information commune aux commissions des Affaires culturelles et des Finances et coprésidée par les présidents de ces deux commissions ; MM. Bourg-Broc et Méhaignerie ont présenté un important rapport d'information retraçant les nombreuses auditions auxquelles la mission avait procédé (AN, n° 2438).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Sirey, 1996 ; D. Rousseau, « Les principes de libre administration locale et d'égalité à l'épreuve de l'aménagement du territoire », *RFDA*, 1995, p. 876 ; *AIJC*, t. X, 1994, 1995.

– *Chr.* O. Schrameck, *AJDA*, octobre 1995, p. 700 ; *PA*, 20-10 et 6-12 ; *RFDC*, 1995, p. 571.

– *Notes*. J.-P. Camby sous 8-6-1995, *PA*, 15-11 ; F. Lafay, 94-352 DC, 18-1-1994, *JCP*, 1995, II, 22525 ; E. Spitz sous Cass., civ. 2°, Behta (contrôle d'identité), *PA*, 6-10.

– *Administration interne*. Un magistrat de l'ordre judiciaire a été nommé, le 1<sup>er</sup>-12, auprès du secrétaire général. Le dualisme juridictionnel a droit de cité, à nouveau, au Conseil.

– *Conditions des membres*. Outre le déport de M. Rudloff (15-12, S. Bas-Rhin) (*infra*), M. Dailly a été promu commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décret du 30-12, p. 8). La persistance de cette pratique (cette *Chronique*, n° 73, p. 200) n'a pas pour effet, cependant, de modifier notre jugement défavorable. M. Cabannes a été nommé membre du conseil dudit ordre national (*La Vie judiciaire*, 13-11).

– *Décisions*. V. page suivante.

– *Procédure*. Divers aspects sont à mentionner.

I. Le contentieux des élections sénatoriales a donné lieu au déport de M. Rudloff qui, tel un magistrat, a renoncé à siéger afin de préserver son impartialité (15-12, S. Bas-Rhin, p. 18399). Une section a ordonné une instruction (15-12, S. Var, p. 18398). Une première demande d'audition a été présentée par un requérant, en application de l'art. 17 du règlement de procédure (rédaction de la décision du 28-6-1995) (cette *Chronique*, n° 75, p. 168), ainsi qu'il résulte des visas de la décision du 29-11 (S. Seine-Saint-Denis, p. 17621), sans que le Conseil y donne suite. En dernier lieu, le juge a confirmé (12-10-1983, S. Lot-et-Garonne, cette *Chronique*, n° 28, p. 205) l'interprétation selon laquelle la qualité de requérant appartient au « citoyen inscrit sur les listes électorales du département » (rédaction combinée des art. LO 180 et

5-10 (p. 14722) 28/29-9, 3, 5 et 11-10 (p. 14840)	Nomination de rapporteurs adjoints. Comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle. V. <i>Élection présidentielle</i>
95-366 DC, 8-11 (p. 16658)	Résolution modifiant le RAN. V. <i>Irrecevabilité. Ordre du jour.</i>
95-367 DC, 29-11 (p. 17620)	LO prise pour application des dispositions de la LC du 4-8-1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. V. <i>Loi organique</i>
95-368 DC, 15-12 (p. 18396)	Résolution modifiant le RS. V. <i>Ordre du jour</i>
95-369 DC, 28-12 (p. 19101, 19103, 19104, 19107)*	Loi de finances pour 1996. V. <i>Libertés publiques. Loi de finances. Validation législative.</i>
95-371 DC, 29-12 (p. 19108, 19109, 19110)	Loi de finances rectificative pour 1995. V. <i>Loi de finances</i>
95-370 DC, 30-12 (p. 19111, 19114, 19118, 19120, 19122)	Loi autorisant le gouvernement par application de l'art. 38 C à réformer la protection sociale. V. <i>Amendement. Loi d'habilitation. Question préalable. Responsabilité gouvernementale et ci-dessous</i>
29-11, S. Paris (p. 17620)	V. <i>Contentieux électoral</i>
29-11, S. Seine-Saint-Denis (p. 17621)	V. <i>Contentieux électoral, ci-dessous</i>
29-11, S. Français établis hors de France (p. 17622)	V. <i>Contentieux électoral</i>
29-11, S. Martinique (p. 17622)	V. <i>Contentieux électoral. Sénat</i>
29-11 S. Somme (p. 17623)	V. <i>Contentieux électoral</i>
29-11, S. Guadeloupe (p. 17623)	V. <i>Contentieux électoral</i>
15-12, S. Var (p. 18398)	V. <i>Contentieux électoral, ci-dessous</i>
15-12, S. Bas-Rhin (p. 18399)	V. <i>Contentieux électoral, ci-dessous. Sénat</i>

\* Un réajustement technique significatif est à relever : dorénavant la publication concomitante de la décision, de la saisine et des observations du gouvernement, figure immédiatement après la promulgation de la loi intéressée au JO (95-369 DC, p. 19099). Par suite, la mention « CC » disparaît de la page de garde. Un terme est mis ainsi à la désinvolture à l'égard de l'État de droit qui reléguait les décisions (art. 61 C) après les textes généraux, les mesures nominatives et... les conventions collectives. La lisibilité est désormais accordée à l'autorité de la chose jugée.

LO 325 du Code électoral) et « non aux seuls membres du collège sénatorial » (15-12, S. Bas-Rhin, p. 18399). On aura garde d'oublier, par ailleurs, que pour la seconde fois, depuis 1974, les observations du CC relatives à l'élection présidentielle ont été publiées au *JO* (*infra*).

II. Le contentieux de la loi confirme la valeur du principe de la contradiction (cette *Chronique*, n° 73, p. 201) : la saisine complémentaire des parlementaires a donné lieu, en bonne logique, aux observations complémentaires du gouvernement et à celles en réplique par les auteurs de la saisine initiale (95-369 DC). La loi d'habilitation en matière de protection sociale a fait l'objet d'une double saisine des députés et sénateurs socialistes et communistes, à l'exception notable de M. Badinter qui s'est astreint à une obligation de réserve (95-370 DC). Ces requêtes ont été examinées *de facto* selon la procédure d'urgence, le Conseil précédant, en quelque sorte, le pouvoir constituant, qui devrait instituer une loi relative à la Sécurité sociale obéissant au même rythme que la loi de finances. Un projet de loi constitutionnelle a été, du reste, adopté en ce sens par le Conseil des ministres le 20-12 (BQ, 21-12).

Au surplus, cette décision illustre le pouvoir d'investigation du rapporteur, ou le caractère inquisitoire de la procédure, qui, suivant la suggestion des requérants (p. 19115) n'a pas hésité à demander et à obtenir du gouvernement la production d'un extrait de relevé de décisions du Conseil des ministres réuni le 6-12 concernant la délibération relative à l'application de l'art. 49 al. 3C. On sait, à cet égard, que « le secret des délibérations constitue une obligation d'État qui engage l'honneur de tous ceux qui [y]

assistent » (règlement intérieur du 26-4-1947, in *Les Constitutions de la France*, 7<sup>e</sup> éd., par G. Berlia, 1952, p. 594).

– *Procédure (suite)*. Outre le recours à un *obiter dictum*, dont la valeur didactique est toujours appréciée (v. *Amendement*) (cette *Chronique*, n° 36, p. 178), le juge s'est livré à des réserves d'interprétation lors de l'examen de la résolution modifiant le RS (95-368 DC) et de la loi d'habilitation (95-370 DC)

V. *Amendement. Contentieux électoral. Élection présidentielle. Habilitation législative. Libertés publiques. Loi. Loi de finances. Loi organique. Ordre du jour. Question préalable. Responsabilité gouvernementale. Validation législative.*

243

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Le retour de la tautologie*. Après une éclipse momentanée (cette *Chronique*, n° 75, p. 169), le second gouvernement Juppé, formé le 7-11 (p. 16345) renoue avec la pratique observée depuis 1983 : la qualité de membre du Conseil des ministres est identifiée à celle de ministre, fût-ce délégué. A l'opposé, les secrétaires d'État ne sont appelés à y siéger qu'à raison des « affaires relevant de leurs attributions ».

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Élections sénatoriales*. Outre la procédure (v. *Conseil constitutionnel*), les élections du 24-9-1995 (cette *Chronique*,

n° 76, p. 170) sont à l'origine d'utiles enseignements.

I. Pour la seconde fois sous la V<sup>e</sup> République (9-7-1959, S. Dordogne, *Rec*, p. 246), l'élection d'un sénateur a été annulée (15-12, S. Bas-Rhin, p. 18399), motif pris de ce que le suppléant de M. Joseph Ostermann (RPR) était frappé dans le ressort du Bas-Rhin, d'inéligibilité *relative* en sa qualité d'inspecteur de l'enseignement technique (rédaction combinée des art. LO 299 et 133.7<sup>e</sup> du Code électoral). Or, selon une jurisprudence constante (5-7-1973, AN, Landes 1<sup>re</sup>, *Rec*, p. 135), l'inéligibilité du remplaçant entraîne celle du titulaire (cette *Chronique*, n° 49, p. 205).

Dans le même ordre d'idées, une décision de rejet (29-11, S. Somme, p. 17623) mérite attention en ce qu'elle annonce, en bonne logique, un revirement jurisprudentiel. Le requérant mettait en cause le fait que les bulletins de vote où il figurait et qu'il avait fait déposer en vue du premier tour n'avaient pas été mis à la disposition des électeurs. Nonobstant l'absence de preuve affectant la sincérité du scrutin, le Conseil a réagi promptement à cette situation : à la formulation classique (« pour regrettable que soit »), il a préféré une expression énergique : « de telles irrégularités présentent un caractère d'indéniable gravité ». Bref, il ne suffira plus dorénavant d'écraser un adversaire pour triompher. Le caractère disputé d'une élection implique la sincérité autant que la loyauté.

Reste une contribution en matière de suppléance parlementaire. La décision du 29-11 (S. Seine-Saint-Denis, p. 17621) concernait la situation de M. Demuynck, député élu sénateur (cette *Chronique*, n° 76, p. 164) dont le suivant de liste est remplaçant d'un autre

député. Il s'agissait d'apprécier la portée de l'interdiction édictée par les art. LO 134 et LO 196 du Code électoral selon laquelle « le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ».

Sachant que « l'éligibilité s'apprécie au moment de l'élection », le Conseil a estimé, au terme de l'interprétation restrictive à laquelle il s'adonne en la matière (cette *Chronique*, n° 49, p. 205), que cette personne avait chronologiquement la « qualité de candidat » sur une liste à une élection à la représentation proportionnelle ; que, par suite, elle n'a acquis la qualité de remplaçant de l'unique candidat proclamé élu qu'à l'issue des résultats de l'élection. En d'autres termes, la spécificité du mode de scrutin est à l'origine d'une décision opposée à celle retenue au titre de l'Assemblée nationale (8-11-1988, AN, Seine-Saint-Denis, 9<sup>e</sup>, *ibid.*).

II. Au surplus, le juge a frappé d'irrecevabilité une requête qui ne se fonde pas sur un grief précis (29-11, S. Français établis hors de France, p. 17622) ; qui se borne à des allégations d'ordre général (29-11, S. Guadeloupe, p. 17623). De la même façon, il a rejeté une requête mettant en cause le déroulement du scrutin qui n'était pas de nature à influencer sur les résultats (29-11, S. Paris, p. 17620). Concernant la composition du collège sénatorial, un conseil municipal dissous a le pouvoir d'effectuer la désignation de ses délégués, a estimé le Conseil, conformément à l'art. L. 290 du Code électoral (29-11, S. Martinique, p. 17622). V. *Sénat*.

En dernière analyse, le juge a rappelé le requérant à ses obligations, en rappelant que « la fourniture de bulletins



imprimés relève de la seule initiative du candidat », au sens de l'art. R 161 du Code électoral (15-12, S. Var, p. 18398). S'agissant de la publication d'une liste de candidats omettant le nom du requérant, il résulte, au terme de l'instruction diligentée par la section du Conseil, que « l'irrégularité qui n'a pas résulté d'une manœuvre, pour regrettable qu'elle soit » a été d'une portée relative (*idem*).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Sénat. Vote.*

COUR DE JUSTICE  
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* B. Mathieu, Th. S. Renoux et A. Roux, *La Cour de justice de la République*, « Que sais-je ? », n° 2981, PUF, 1995.

– *Composition.* Au lendemain de son renouvellement, le Sénat a procédé, le 26-10, à la désignation des 6 juges titulaires et de leurs suppléants (p. 1570), tandis que l'Assemblée nationale élisait, le 14-11 (p. 16758), un juge suppléant.

COUR DES COMPTES

– *Bibliographie.* J. Raynaud, « La Cour des comptes et la Constitution de la République », *RFDC*, 1995, p. 651.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* Cl. Blumann, « La fonction législative communautaire », *LGDJ*, 1995 ; P.-A. Feral, « Le principe de subsidiarité dans le cadre de la conférence intergouvernementale de 1996 », *PA*, 8-12 ; D. Gadbin, « Organisation des compétences et stratégies d'intégration communautaire après le traité de Maastricht », *RDP*, 1995, p. 1293 ; J. Genton, « Le fonctionnement parlementaire du traité sur l'Union européenne », S. rapport n° 339, 1995 ; A. Meyer-Heine, « Le droit constitutionnel français, instrument de remise en cause d'une proposition de directive communautaire », *RFDC*, 1995, p. 637.

245

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* G. Carcassonne, *La Constitution*, Éd. du Seuil, 1996 ; P. Gélard et J. Meunier, *Institutions politiques et Droit constitutionnel* (AES), Montchrestien, 1996 ; Th. S. Renoux et M. de Villiers, *Code constitutionnel*, mise à jour, Litec, 1995 ; *Annales du droit*, Dalloz, 1995.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie.* G. Djaguidi, « Le rôle des sondages et des partis politiques

*Élection présidentielle : chronologie*

Septembre	Rapport du CSA sur la campagne électorale à la radio et à la télévision (20-9-1994, 7-5-1995) ( <i>La Lettre du CSA</i> , octobre, n° 73, p. 7)
12-10	Décisions du CC relatives aux comptes de campagne (p. 14840)
18-10	Rapport de la CNC au président de la République (p. 15127)
15-12	Observations du CC (p. 18248) (cette <i>Chronique</i> , n° 74, p. 207)

dans la désignation des candidats à l'élection présidentielle », *RDP*, 1995, p. 1203 ; P. Perrineau et C. Ysmal, « Le vote de crise », *Le Figaro* et Presses de Science Po, 1995.

246

– *Comptes de campagne*. Le CC, qui approuve, rejette ou réforme les comptes des candidats à l'élection présidentielle depuis la LO 95-62 du 19-1-1995 (cette *Chronique*, n° 74, p. 208), n'a rejeté que le compte de M. Jacques Cheminade, lequel a bénéficié de sommes présentées comme des prêts consentis à titre gratuit par des personnes physiques, plus du tiers des recettes déclarées provenant de 21 contrats conclus postérieurement au 7 mai 1995, date du 2<sup>e</sup> tour : eu égard à la date, à l'importance et au caractère systématique des avantages ainsi consentis, le compte de campagne a méconnu les art. L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 et L. 52-8 du Code électoral. Pour les autres candidats, il a procédé à des rectifications qui ont, en particulier, relevé les dépenses de MM. Balladur et Chirac à l'extrême limite du plafond autorisé, puisque le Conseil les établit respectivement à 89 776 119 F (pour un plafond de 90 millions) et à 119 959 188 F (pour un plafond de 120 millions), ce qui peut être interprété comme un avertissement en vue de la prochaine élection (*JO*, 12-10, p. 14840).

– *Observations*. C'est précisément dans cette perspective que se situent les traditionnelles « observations » du juge de l'élection, qui ont cette fois été publiées au *JO* (15-12, p. 18248). Outre les recommandations concernant le détail de la réglementation (impossibilité de rattacher à un des deux départements les présentateurs membres de l'Assemblée de Corse, brièveté des délais dont dispose la CNC, etc.), le Conseil procède

à une sévère critique des dispositions relatives au contrôle des comptes de campagne qu'il exerçait pour la première fois à l'égard des candidats à une élection présidentielle. Il relève en particulier les conséquences de la modification de l'art. L. 52-12 du Code électoral opérée par la loi n° 95-65 du 19-1-95 qui, en supprimant les mots « même tacite » après la désignation des dépenses engagées au profit d'un candidat « avec son accord », prive de son effectivité le plafond imposé ; il en va de même des dispositions de la même loi qui assimilent les comités de soutien aux partis politiques, les comptes desdits comités n'étant soumis qu'au contrôle de la CCFP qui intervient plus d'un an après l'élection (*V. Partis politiques*). Côté recettes, l'importance des dons en espèces autorisés (20 % du plafond) permet d'échapper aux contraintes légales, notamment l'interdiction des dons de personnes morales, tandis que les prêts peuvent correspondre à de véritables dons (*V. ci-dessus la décision Cheminade*).

– *Rapport de la CNC*. Dans son 6<sup>e</sup> rapport (*JO*, 18-10, p. 15127), la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection du président de la République se félicite de la « sobriété certaine » imposée par les innovations législatives intervenues depuis la précédente élection ; elle présente les constatations concernant ses rapports avec les autres institutions présentes dans la campagne (commission des sondages, CSA et CC), l'exercice de sa propre compétence, que gênent notamment les sanctions pénales relatives à la campagne prévues par le Code électoral, le rôle des médias et la campagne officielle. Le rapport se termine par une série de propositions inspirées par les constatations de la CNC.

## ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. C. Touret, « L'exercice du droit de suffrage des citoyens de l'Union aux élections européennes », *RFDC*, 1995, p. 503 ; B. Bhasin et Y.-M. Doublet, « La jurisprudence du financement des élections cantonales de 1994 », *ibid.*, p. 587.

– *Élections législatives partielles*. Diverses causes ont été à l'origine de 9 consultations (V. *Assemblée nationale*). L'opposition de gauche a repris 3 sièges à la majorité (Seine-Maritime, 9<sup>e</sup> ; Seine-et-Marne, 3<sup>e</sup> et Hautes-Pyrénées, 1<sup>re</sup>).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Sénat. Vote*.

## GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. « Un gouvernement en quête d'image », *Le Figaro*, 11/12-10.

– *Cessation des fonctions du gouvernement Alain Juppé I*. Le Premier ministre a remis sa démission et celle du gouvernement, le 7-11 (p. 16344), au terme de cinq mois et demi d'existence (cette *Chronique*, n<sup>os</sup> 75 et 76, p. 172 et 170).

– *Communication*. « Connaissez-vous le plan Juppé ? » Ce communiqué du service d'information et de diffusion du Premier ministre a été publié lors de la crise sociale dans la presse (en dehors de *L'Humanité*) le 10-12 (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 24, p. 183).

– *Condition des membres*. M. Toubon, élu député (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 76, p. 164) et MM. Barnier et Raffarin, devenus sénateurs (*idem*, p. 170), ont renoncé

à l'exercice de leur mandat parlementaire respectif, les 17-10 (p. 15268) et 1<sup>er</sup>-11 (p. 16091).

– *Nomination du gouvernement Alain Juppé II*. Le 26<sup>e</sup> gouvernement de la V<sup>e</sup> République (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 75, p. 172) a été nommé par un décret du 7-11 (p. 16345).

Pour la première fois, sa formation intervient au cours de la session ordinaire unique du Parlement (nouvel art. 28 C, rédaction de la LC du 4-8-1995) et plus encore, de manière topique, en cours de discussion budgétaire, au point d'interrompre la discussion à l'Assemblée (p. 3185).

I. En réaction contre la précédente équipe, ce gouvernement, composé de 32 membres, y compris le Premier ministre, est recentré : 16 ministres, 11 ministres délégués, par suite de la « rétrogradation » de 7 anciens ministres, à l'exemple du 2<sup>e</sup> gouvernement Pierre Mauroy en 1983 (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 26, p. 177) et 5 secrétaires d'État, qui ne participent plus, en temps normal, au Conseil des ministres (*supra*). Par ailleurs, il est masculinisé (*machiste*, en mauvaise part), par suite de l'éviction de 8 femmes sur 12. Seule M<sup>me</sup> Couderc est promue du rang de secrétaire d'État à celui de ministre délégué du Travail et des Affaires sociales, tandis que M<sup>me</sup> Lepage demeure l'unique ministre de plein exercice à l'Environnement. M<sup>mes</sup> Idrac et Sudre sont confirmées dans leur statut (v. *tableau ci-après*).

II. Concernant les structures ministérielles, le ministère du Travail et des Affaires sociales est reconstitué (v. « Deux ministres à contre-emploi », *Le Monde*, 22/23-10) ; l'Aménagement

Premier ministre : **Alain Juppé**, RPR.

#### MINISTRES

Garde des Sceaux, ministre de la Justice : **Jacques Toubon**, RPR.

Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche : **François Bayrou**, UDF-CDS

Défense : **Charles Millon**, UDF-AD.

Équipement, Logement, Transports et Tourisme : **Bernard Pons**, RPR\*\*

Affaires étrangères : **Hervé de Charette**, UDF-PPDF

Travail et Affaires sociales : **Jacques Barrot**, UDF-CDS\*\*

Intérieur : **Jean-Louis Debré**, RPR

Économie et Finances : **Jean Arthuis**, UDF-CDS

Relations avec le Parlement : **Roger Romani**, RPR

248 Environnement : **Corinne Lepage**, ex-GE

Culture : **Philippe Douste-Blazy**, UDF-CDS

Industrie, Poste et Télécommunications : **Franck Borotra**, RPR\*

Agriculture, Pêche et Alimentation : **Philippe Vasseur**, UDF-PR

Aménagement du territoire, Ville et Intégration : **Jean-Claude Gaudin**, UDF-PR\*

Petites et moyennes entreprises, Commerce et Artisanat : **Jean-Pierre Raffarin**, UDF-PPDF

Fonction publique, Réforme de l'État et Décentralisation : **Dominique Perben**, RPR\*

#### MINISTRES DÉLÉGUÉS

*Auprès du Premier ministre :*

Anciens Combattants et Victimes de guerre : **Pierre Pasquini**, RPR\*\*\*

Outre-mer : **Jean-Jacques de Peretti**, RPR\*\*\*

Jeunesse et Sports : **Guy Drut**, RPR\*\*\*

*Auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme :*

Logement : **Pierre-André Périssol**, RPR\*\*\*

*Auprès du ministre des Affaires étrangères :*

Coopération : **Jacques Godfrain**, RPR

Affaires européennes : **Michel Barnier**, RPR

*Auprès du ministre du Travail et des Affaires sociales :*

Emploi : **Anne-Marie Couderc**, RPR\*\*\*

*Auprès du ministre de l'Économie et des Finances :*

Budget et porte-parole du gouvernement : **Alain Lamassoure**, UDF-PR\*

Finances et Commerce extérieur : **Yves Galland**, UDF-rad\*\*\*\*

*Auprès du ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications :*

Poste, Télécommunications, Espace : **François Fillon**, RPR\*\*\*

*Auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ville et de l'Intégration :*

Ville et Intégration : **Éric Raoult**, RPR\*\*\*

## SECRÉTAIRES D'ÉTAT

*Auprès du Premier ministre :*

Action humanitaire d'urgence : **Xavier Emmanuelli**

*Auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :*

Recherche : **François d'Aubert**, UDF-PR\*\*

*Auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme :*

Transports : **Anne-Marie Idrac**, UDF-CDS

*Auprès du ministre des Affaires étrangères*

Francophonie : **Margie Sudre**, div. d.

*Auprès du ministre du Travail et des Affaires sociales :*

Santé et Sécurité sociale : **Hervé Gaymard**, RPR\*\*

\* Ministre qui n'appartenait pas au précédent gouvernement

\*\* Ministre changeant d'attributions.

\*\*\* Ministre changeant de titre.

\*\*\*\* Ministre changeant de titre et d'attributions.

SOURCE : *Le Monde*

249

du territoire est détaché de l'Équipement ; la Réforme de l'État et la Décentralisation sont rattachées à la Fonction publique ; l'Industrie et les Postes et Télécommunications sont regroupées. Reste à relever l'autorité renforcée du Premier ministre entouré désormais de trois ministres délégués (Anciens Combattants, Outre-mer et Jeunesse et Sports) et du ministre des Finances flanqué de deux ministres délégués. Enfin, une fonction double est créée : Budget et Porte-parole du gouvernement.

III. Du point de vue politique, 4 parlementaires sont nommés : un sénateur (Jean-Claude Gaudin) (Bouches-du-Rhône) (UREI) et 3 députés : M. Borotra (RPR), rapporteur... critique de sa future fonction (*Le Monde*, 12/13-11) et MM. Perben (RPR) et Lamassouse (UDF), anciens ministres du gouvernement Balladur (cette *Chro-*

*nique*, n° 76, p. 164). Comme naguère, le cumul des fonctions électives demeure avec 4 présidents de conseil régional (MM. Millon, Gaudin, Raffarin et M<sup>me</sup> Sudre) entre autres ; de même que les fonctions de responsable politique national (MM. Juppé et Bayrou). Désormais, seuls deux secrétaires d'État (Mme Idrac et M. Xavier Emmanuelli) ne détiennent aucun mandat.

IV. Quant à la répartition géographique, elle est aggravée avec l'ignorance de la Bretagne, du grand Est (M. Baroin, ancien député de l'Aube étant écarté) et du Languedoc-Roussillon, notamment (*Le Monde*, 9-11).

– *Réunions*. La réforme de la protection sociale a donné lieu, le 15-11, à un rencontre entre ministres de plein exercice et le ministre délégué, porte-parole du gouvernement, ainsi que le secrétaire

d'État à la santé et à la Sécurité sociale (*Le Monde*, 17-11). Un conseil restreint s'est tenu à Matignon le dimanche 10-12 (12-12), à propos de la crise sociale.

– *Solidarité*. Divers manquements au sein du gouvernement Juppé I sont à citer : M. Drut a annoncé, le 5-10, l'expérimentation de nouveaux rythmes scolaires, avant de se concerter avec M. Bayrou, son collègue en charge de l'Éducation nationale (*Le Monde*, 6-10 et 1<sup>er</sup>-11). MM. Toubon et Debré ont porté des appréciations divergentes sur les attentats terroristes (*ibid.*, 10-10). La 250 préparation du projet de loi sur la pollution de l'air en ville a provoqué des réactions opposées entre M<sup>me</sup> Lepage et M. Pons (*ibid.*, 21 et 22/23-10). Derechef, MM. Emmanuelli et Raoult ont affiché leurs divergences à propos des banlieues (cette *Chronique*, n° 76, p. 171) (*Le Monde*, 4, 5/6-11). Plus inattendue, en revanche, a été l'attitude de M<sup>me</sup> Hubert qui a mis en cause, le 31-10, ses collègues de l'Éducation nationale et de l'Intérieur, à propos de la pratique de la mise à disposition de fonctionnaires, qui lui était reprochée (*ibid.*, 2-11).

Le gouvernement Juppé II a enregistré des appréciations nuancées de ministres avec le premier d'entre eux, qu'il s'agisse de la réflexion de M. Arthuis sur l'abattement fiscal forfaitaire des salariés, le 19-11 (*ibid.*, 21-11) ou d'une réserve de M. Pons relative au remboursement de la dette sociale, le 21-12 (*ibid.*, 23-12).

V. *Conseil des ministres. Ministre. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

## GROUPES

– *Sénat*. Le groupe RDE a modifié son appellation, qui devient Rassemblement démocratique et social européen (*Bulletin quotidien*, 5-10).

A la suite de la nomination au gouvernement de M. Jean-Claude Gaudin, M. Henri de Raincourt, sénateur de l'Yonne, a été élu à la présidence du groupe des républicains et indépendants (*ibid.*, 15-11).

## HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. L. Favoreu, « Une technique de complément », *Le Figaro*, 30-11 et 21-12 ; H. Roussillon, « Des ordonnances, à quoi bon ? », *La Vie judiciaire*, 24-12.

– *Domaine*. L'art. 38 C ne peut s'appliquer au domaine organique régi par l'art. 46 C (81-134 DC du 5-1-1982), mais on s'interrogeait sur le point de savoir si cette jurisprudence pouvait être étendue, par analogie, aux lois de finances qui font l'objet des dispositions spécifiques de l'art. 47 C (Th. Renoux et M. de Villiers, *Code constitutionnel*, Litec, 1994, p. 371). La décision 95-370 DC du 30-12 apporte la réponse en prenant acte que la loi d'habilitation relative à la protection sociale prévoit que les ordonnances « ne pourront empiéter sur le domaine exclusif de la loi de finances » et que « cette restriction a pour objet de répondre aux exigences de l'art. 47 C ». La mention du « domaine exclusif de la loi de finances » signifie que, comme par le passé (84-170 DC du 4-6-1984), les mesures fiscales, qui relèvent du domaine « mixte », peuvent faire l'objet d'une habilitation.

– *Ratification des ordonnances.* La décision précitée du 30-12 fait référence à la ratification des ordonnances à deux reprises. Aux requérants qui invoquaient l’art. 14 de la Déclaration pour contester précisément le champ de l’habilitation, il est répondu que la compétence des représentants des citoyens est mise en œuvre « en fonction des dispositions de la C. qui fonde la compétence du législateur » ; que les impositions de toutes natures figurent à l’art. 34 C et qu’elles entrent donc dans le champ de l’art. 38 C. Mais « il appartient au Parlement, qui a consenti l’impôt lors du vote de la loi d’habilitation, de se prononcer sur les dispositions adoptées par les ordonnances, lors de l’examen du projet de loi de ratification qui doit être déposé avant la date fixé par la loi ».

S’agissant du domaine exclusif de la loi de finances, il est précisé que les versements de la caisse d’amortissement de la dette sociale ne pourront être attribués aux organismes de Sécurité sociale concernés que dans les limites de l’habilitation, « avant qu’il appartienne au Parlement d’en connaître à l’occasion de l’examen du projet de loi de ratification ». La décision conclut que, « sous ces réserves, le grief relatif à la méconnaissance des droits du Parlement ne saurait être accueilli ». Faut-il en déduire que le dépôt du projet de loi de ratification ne suffit pas et que son examen est une condition de conformité de la loi d’habilitation ?

La loi 95-1348 du 30-12 (p. 19097) autorisant le gouvernement à réformer la protection sociale a été promulguée.

#### HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition.* L’Assemblée nationale a élu, le 14-11 (p. 16758), un juge titu-

laire en remplacement de M. Jean-Jacques Hiest devenu sénateur (cette *Chronique*, n° 76, p. 164). Le Sénat a désigné, à l’issue de son renouvellement, le 26-10 (p. 15706), 12 juges titulaires et 6 suppléants.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Commission des immunités.* En application de la nouvelle rédaction de l’art. 26 C résultant de la LC du 4-8-95, la compétence de la commission permanente instituée par la réforme du RAN en 1994 (cette *Chronique*, n° 70, p. 199) ne concerne plus désormais que les suspensions de poursuites ou d’emprisonnement ; l’art. 80 RAN a été modifié en conséquence par la résolution du 10-10.

– *Délégation du bureau.* Dans le même esprit, le bureau de l’AN a modifié son instruction générale, le 15-11, en créant une délégation chargée de préparer ses décisions en matière d’immunités (*BAN*, n° 68, p. 49).

– *Inviolabilité.* Les nouvelles dispositions ont été appliquées pour la première fois le 21-11. Saisi d’une requête tendant à placer M. Bernard Charles, député (R&L) du Lot, sous contrôle judiciaire, le bureau a considéré qu’il n’était pas « établi que les motifs présentés [justifiaient], en l’état de la procédure », le recours aux mesures envisagées. D’autre part, il a estimé que la requête du procureur d’Aix-en-Provence qui demandait la levée de l’immunité parlementaire de M. Bernard Tapie, député (R&L) des Bouches-du-Rhône, et, « en tant que de besoin, son arrestation, sa détention ou l’exercice

de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté », ne précisait pas « la nature exacte des mesures coercitives » et il a décidé, à la majorité, que « des mesures de contrôle judiciaire peuvent permettre d'atteindre les fins recherchées » (*BAN*, n° 69, p. 34).

Dans le cadre de l'affaire Valenciennes-OM, M. Bernard Tapie a été condamné le 28-11 à 2 ans de prison, dont 8 mois fermes, et à 3 ans d'inéligibilité par la cour de Douai, qui a également condamné M. Jacques Mellick, député (S) du Pas-de-Calais, à 1 an de prison avec sursis et 6 mois d'inéligibilité pour subornation de témoin (*Le Monde*, 29-11).

252

M. Balkany, député (Hauts-de-Seine, 5<sup>e</sup>) (RPR) a été condamné, le 24-10 (*Le Monde*, 26-10) par le tribunal correctionnel de Paris, à payer 1 franc symbolique de dommages-intérêts à des syndicats de magistrats à propos d'un jugement de valeur porté sur l'affaire Halphen (cette *Chronique*, n° 74, p. 196).

## INÉLIGIBILITÉ

### V. Contentieux électoral.

## IRRECEVABILITÉ

– *Article 41 C.* Afin de lutter contre la présence des dispositions réglementaires dans les textes législatifs, la résolution du 10-10 prévoyait qu'un député pourrait demander au gouvernement d'opposer l'irrecevabilité et que cette demande serait suivie d'un débat, mais le CC a considéré (95-366 DC du 8-11) que l'application de l'art. 41 C résulte « de la seule initiative du gouvernement sans

que celui-ci ait à exposer au cours d'un débat préalable » les raisons qui la déterminent ; il a, en revanche, admis la consultation du président de la commission des lois et la réserve des amendements litigieux lorsque le président ne préside pas la séance (art. 93 RAN), dispositions reprises par l'art. 45 RS (95-368 DC du 18-12).

– *Exception d'irrecevabilité.* Dans le même ordre d'idées, la commission des lois du Sénat a présenté, le 15-11, une motion déclarant irrecevable le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « vu les articles 34 et 37 de la Constitution » (p. 2564). Au garde des Sceaux, qui défendait le caractère législatif du projet, le président de la commission des lois rappela qu'il avait suggéré de saisir le CC en vertu de l'art. 37 C, al. 2 ; M. Jacques Larché fut soutenu par M. Robert Badinter qui, invoquant la décision précitée sur l'art. 41 C, constata que « le seul moyen de défense face à une initiative du gouvernement induisant une inflation législative » était l'exception d'irrecevabilité. Celle-ci fut cependant repoussée.

En revanche, les députés ont adopté, le 24-11, un amendement supprimant les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qui étaient de nature réglementaire (p. 4060).

## LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* J. Morange, *Droits de l'homme et Libertés publiques*, PUF, 1996 ; J. Robert et H. Oberdorff, *Libertés fondamentales et Droits de l'homme*,



Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1995 ; R. d'Haëm, « Le contrôle du juge administratif et le contentieux de la reconduite à la frontière », *PA*, 17-11 ; H. Tincq, « Les sectes, les religions, les libertés », *Le Monde*, 27-12 ; « Éthique et qualité des programmes télévisés », *La Lettre du CSA*, n° 75, décembre, p. 6.

– *Concl.* M. Martinez sous TA Strasbourg, 3-5-1995 ; M<sup>lle</sup> Aysel Aksirin (port du foulard islamique), *RDP*, 1995, p. 1348.

– *Notes.* R. Abraham sous CE 27-1-1995 ; M<sup>me</sup> Voss (décret d'extradition), *RFDA*, 1995, p. 1009.

– *Égalité des sexes.* En dépit de la création d'un observatoire de la parité (V. *Premier ministre*), la présence féminine a été ramenée à 13 % dans le second gouvernement Juppé contre 28,6 % précédemment. Le Premier ministre devait rappeler à l'Assemblée (p. 3193) qu'il avait « fait aussi bien » que M. Rocard avec un pourcentage de 12 %, en 1988. V. *Sénat*.

Par ailleurs, le système des quotas a été censuré, à son tour (cette *Chronique*, n° 25, p. 190), par la Cour de justice des Communautés européennes, le 17-10 (*Libération*, 18-10).

– *Égalité devant les charges publiques.* Le Conseil constitutionnel a censuré le 28-12 (95-369 DC) l'innovation majeure de la loi de finances pour 1996 qui, selon un engagement électoral de M. Chirac, tendait à réduire les droits de succession en cas de transmission d'entreprise (art. 9).

Au terme d'une jurisprudence classique (21-6-1993, Loi de finances rectificative pour 1993, cette *Chronique*, n° 67, p. 180), l'égalité en matière de

répartition de la contribution commune (art. 13 de la Déclaration de 1789) a opiné le juge, ne fait obstacle à l'octroi d'avantages fiscaux, dès lors que le législateur « fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ». En un mot, si le principe est fondé, à l'opposé, les modalités d'application adoptées au cas d'espèce ont été frappées de non-conformité.

Sous cet aspect, l'institution d'un abattement de 50 % sur la valeur des biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant 5 ans sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise, d'une part, et son extension à une transmission par décès accidentel d'une personne âgée de moins de 65 ans, d'autre part, aboutit vis-à-vis des autres donataires et autres héritiers à « des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ». Au final, le juge devait estimer qu'« eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéfice est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre contribuables » en matière de donation et de succession. « Décision regrettable », tranchera M. Yvon Gattaz (« Un mauvais coup pour l'emploi », *Le Figaro*, 4-1), mais accordée à l'État de droit.

#### V. *Loi de finances.*

– *Informatique et liberté.* Le décret 95-1211 du 9-11 (p. 16804), qui autorisait la Direction générale de la gendarmerie nationale à collecter, conserver et traiter dans des fichiers régionaux les informations nominatives relatives aux opinions politiques, philosophiques

ou religieuses et les appartenances syndicales des personnes qui peuvent porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, de celles qui entretiennent ou ont entretenu avec celles-ci des relations ainsi que les personnes victimes d'actes de terrorisme, a été retiré (à défaut d'être abrogé en bonne et due forme) par un décret du 16-12 (p. 18341) à la suite de protestations (*Le Monde*, 16-12). Toutefois, la gendarmerie peut continuer à exploiter ses fichiers... manuels (décret du 20-5-1903) (cette *Chronique*, n° 64, p. 200).

254 – *Laïcité*. En réponse à une question relative au régime des cultes aux îles Wallis-et-Futuna, le ministre de l'Outremer estime que les principes posés par la loi du 9-12-1905 y sont applicables : en tant que *PFRLR*, « ils précisent le principe constitutionnel de la laïcité de la République française » (art. 1<sup>er</sup> C) (AN, Q, p. 4827).

– *Liberté d'aller et venir*. Les décrets 95-1181 à 1184 du 7-11 (p. 16443) portent publication des accords conclus entre la France et ses partenaires de la convention de Schengen, concernant les agents des douanes, en matière d'observation et de poursuite transfrontalière (art. 40 et 41 de la convention [cette *Chronique*, n° 74, p. 217]).

V. *Habilitation législative. Président de la République. Vote*.

## LOI

– *Bibliographie*. J. Floch (vice-président de la commission des lois de l'AN), *L'Art et la Manière de faire la loi*, mémoire DEA, faculté de droit de

Nantes, 1995 ; B. Mathieu, *La Loi*, Dalloz, 1996.

– *Avis du Conseil d'État*. L'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme n'a pas donné lieu à un avis réservé, contrairement à l'information diffusée, le 27-10, par *Le Monde*. Dans une lettre adressée à ce quotidien (29/30-10), M. Denoix de Saint-Marc a cru devoir présenter des « observations [...] avec l'accord du gouvernement, seul destinataire [des] avis ». Cette démarche inhabituelle a créé, semble-t-il, un malaise au Palais-Royal : l'opinion entendue consistant à affirmer qu'il appartenait au gouvernement de publier l'avis et non au vice-président d'intervenir à sa place.

– *Étude d'impact*. Une circulaire du Premier ministre du 21-11 (p. 17566) détermine les modalités de l'expérimentation de l'étude afférente aux projets de loi et de décret en Conseil d'État à compter respectivement des 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-7-1996.

– *Limites à l'obstruction*. Répondant aux arguments des requérants qui estimaient que la loi autorisant le gouvernement, par application de l'art. 38 C, à réformer la protection sociale n'avait pas été adoptée « à l'issue d'un réel débat parlementaire », la décision 95-370 du 30-12 précise : « La circonstance que plusieurs procédures aient été utilisées cumulativement, sans être contraires à la Constitution, pour accélérer l'examen de la loi dont s'agit n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnelle l'ensemble de la procédure législative ».

V. *Amendements. Habilitation législative. Pouvoir réglementaire. Question*

*préalable. Responsabilité du gouvernement. Validation législative.*

## LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* Loïc Philip, *Les Fondements constitutionnels des finances publiques*, Économica, 1995.

– *Conformité de la loi de finances pour 1996 à la Constitution.* A l'exception de deux dispositions, dont une essentielle (v. *Libertés publiques. Validation législative*), cette loi de finances a été déclarée conforme par le juge constitutionnel, le 28-12 (95-369 DC). A ce titre, une limitation dans le temps de réductions fiscales n'est contraire ni au principe de non-rétroactivité, lequel n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive (art. 8 de la Déclaration de 1789), ni à celui de l'égalité, en raison de différences objectives de situation s'agissant de contrats d'assurance-vie (art. 4 de la loi déferée) ; la modification du montant de la dotation globale d'équipement (art. 33) peut également se réclamer de ce dernier principe ; de la même façon, le maintien d'une majoration devenu sans objet constitue une recette du budget et n'affecte pas le principe de la nécessité de l'impôt (art. 14 de la Déclaration de 1789) (art. 19). Il reste que le législateur ne méconnaît aucun principe constitutionnel en retranchant une dépense à un budget annexe (art. 31). La loi de finances pour 1996 (95-1346) a été promulguée le 30-12 (p. 19030).

V. *Amendement. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoirs publics. Validation législative.*

– *Conformité de la loi de finances recti-*

*ficative pour 1995 à la Constitution.* Le Conseil constitutionnel a fait bonne justice, le 29-12 (95-371 DC), des griefs articulés contre ladite loi de finances. A ce titre, il a estimé qu'un prélèvement au profit de l'État constitue « les éléments indivisibles d'un dispositif d'ensemble visant à satisfaire un besoin de financement » de ce dernier. Par voie de conséquence, les articles 3.I et II et 7 figurent en bonne place dans une loi de finances, « sans altérer la sincérité de sa présentation ».

De la même façon, il est loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en imposant un prélèvement exceptionnel sur des fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. En l'occurrence, le principe de nécessité de l'impôt n'a pas été méconnu (art. 5). En revanche, fidèle à sa démarche (cette *Chronique*, n° 74, p. 210), le juge a frappé de non-conformité l'article 3.III au motif que son contenu était étranger au domaine de la loi de finances : ce cavalier budgétaire visait la création d'un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne. La loi de finances rectificative (95-1347) du 30-12 a été promulguée, dans ces conditions (p. 19078).

V. *Amendement. Validation législative.*

## LOI ORGANIQUE

– *Application de la loi constitutionnelle du 4 août 1995.* La LO 95-1292 du 16-12 (p. 18423), déclarée conforme par la décision 95-367 DC du 29-11 (p. 17620), tire les conséquences de l'institution de la session unique en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée nationale, qui « expirent le 1<sup>er</sup> mardi d'avril de

la 5<sup>e</sup> année qui suit son élection » (art. LO 121 du Code électoral), ainsi que certaines dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances faisant référence à l'ancien régime des sessions.

## MAJORITÉ

256 – *Initiative.* L'examen de la loi de finances pour 1996 a été marqué par une innovation : le ministre de l'Économie a accepté, le 21-10, l'amendement de M. Jean-Pierre Thomas (UDF-PR) qui réduisait de 4 milliards les dépenses prévues par le projet, mais il a obtenu que la réduction fût ramenée à 2 milliards, et a renvoyé l'imputation des restrictions à l'initiative des députés. Les réticences des ministres concernés comme des commissions, ainsi que celles du groupe RPR qui décidait de « sanctuariser » quatre budgets, provoquèrent l'intervention, le 27-10, du président Séguin, qui invita le gouvernement à « arbitrer clairement et définitivement sur l'affectation » des 2 milliards, parce que « l'Assemblée est mal placée pour procéder au choix précis des chapitres et des lignes budgétaires sur lesquels doivent porter ces économies » (p. 2651). V. *Le Monde*, 17-11.

## MINISTRE

– *Condition.* M. de Boishue, ancien secrétaire d'État dans le gouvernement Juppé I, a été condamné, le 5-12, par le tribunal correctionnel de Paris pour complicité de diffamation raciale à l'encontre d'une personne (*Le Monde*, 7-12) (cette *Chronique*, n° 76, p. 175). M<sup>me</sup> Michaux-Chevry a été, pour sa part,

déboutée, le 19-12, par ce même tribunal, d'une action contre *Le Parisien* et *L'Événement du jeudi* (*Libération*, 20-12).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

## ORDRE DU JOUR

– *Jours de séance.* En application de la nouvelle rédaction de l'art. 28 C résultant de la LC du 4-8-1995 (cette *Chronique*, n° 76, p. 175), l'art. 49-1 RAN définit les « jours de séance » comme ceux au cours desquels une séance a été ouverte et qui ne peuvent se prolonger le lendemain au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du matin, c'est-à-dire 9 heures. L'art. 50 RAN dispose que l'Assemblée siège désormais le mardi après-midi, le mercredi et le jeudi le matin et l'après-midi. Elle peut décider, sur proposition de la conférence des présidents, de tenir d'autres séances dans les limites des 120 jours fixés par l'art. 28 C, al. 2, mais la tenue de ces séances est de droit à la demande du gouvernement formulée en conférence des présidents. C'est ainsi que l'Assemblée a siégé les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 décembre pour poursuivre l'examen du projet sur la protection sociale, puis à nouveau le lundi 18 pour examiner les conclusions de la CMP sur le même projet.

L'art. 32 RS dispose que le Sénat se réunit en principe les mardi, mercredi et jeudi et qu'il peut décider de tenir d'autres jours de séance dans les limites des 120 jours de la session annuelle, à la demande de la conférence des présidents, du gouvernement ou de la commission saisie au fond. A la différence de l'Assemblée, le Sénat ne tient qu'une

séance par jour, celle-ci étant simplement suspendue à 13 heures.

– *Semaines de séance.* En application de l'art. 28 C, al. 2, l'Assemblée peut décider à tout moment des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance (art. 50 RAN, al. 5) ; le règlement du Sénat précise que la décision est prise au début de chaque session. Après s'être concertées, les deux assemblées ont décidé le 14-11 (AN, p. 3637) de suspendre leurs travaux pendant les semaines du 25 décembre 1995 au 14 janvier 1996, du 26 février au 3 mars 1996 et du 1<sup>er</sup> au 14 avril 1996.

– *Jours supplémentaires de séance.* Dans ses décisions 95-366 et 368 DC, le CC constate que la procédure prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 28 C pour la tenue de jours supplémentaires de séance sur décision du Premier ministre ou de la majorité des membres de chaque assemblée s'applique lorsque le plafond de 120 jours de séance est dépassé, mais il précise qu'elle s'applique aussi lorsqu'il s'agit de semaines au cours desquelles chaque assemblée aura décidé de ne pas siéger, et qu'elle n'est pas limitée aux jours de séance fixés par les règlements.

– *Article 48 C, alinéa 3.* La séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée a été inaugurée le 11-10 par un débat sur l'application des accords de Schengen, proposé par le groupe RPR, les 8 autres séances mensuelles devant faire l'objet d'une répartition entre les groupes (p. 1584). Au Sénat, l'art. 29 RS précise que la conférence des présidents propose l'ordre du jour de cette séance « en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes ».

## PARLEMENT

– *Affranchissement du courrier parlementaire.* La franchise postale est supprimée à compter du 1<sup>er</sup>-1-1996 (BIRS, 620, p. 36).

– *Consultation des présidents des assemblées parlementaires.* Le Premier ministre a consulté MM. Monory et Séguin, le 9-12, au moment de la crise sociale (*Le Monde*, 11-12).

– *Déchéance en cours.* La condamnation de M. Éric Boyer, sénateur de la Réunion (app. RPR), pour corruption (cette *Chronique*, n° 68, p. 168) est devenue définitive, après l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 9-11 (*Le Monde*, 11-11). Mais, en raison d'une saisine tardive du Conseil constitutionnel, la déchéance du mandat n'a pu être prononcée, à ce jour.

– *Démarche des présidents des assemblées parlementaires.* Le recours à l'habilitation législative, en matière de protection sociale, a été à l'origine d'une rencontre entre les présidents et le chef de l'État, le 14-11 (*Le Monde*, 16-11) : « On se pliera aux ordonnances sans enthousiasme », a opiné M. Monory.

– « *Les grandes heures du Parlement* ». Depuis le 2-11, cette exposition permanente, installée dans les locaux du Congrès du Parlement à Versailles, est ouverte au public (BAN, 68, p. 49).

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Contentieux électoral. Président de la République. Sénat.*

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Cette qualité a été conférée à 3 députés : MM. Arata (Aude, 3<sup>e</sup>) (RPR) ; Leroy (Eure, 4<sup>e</sup>) (UDF) auprès du secrétaire d'État au Développement rural (décret du 16-10, p. 15101) et du ministre de la Défense (décret du 25-10, p. 15980) et Deniau (Cher, 1<sup>re</sup>) (UDF), chez le Premier ministre (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 76, p. 176).

## PARTIS POLITIQUES

258 – *Comptes*. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié les comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1994 (annexe au *JO*, 10-11). Il ressort que, sur 138 partis ou groupements astreints à présenter leurs comptes à la CCFP, 112 se sont acquittés de leur obligation et 105 ont été jugés conformes (3 ont été déposés hors délai et 4 jugés irréguliers).

– *Fonds spéciaux*. Le Premier ministre et le garde des Sceaux ont estimé, le 24-10, que les fonds découverts au siège du Parti républicain étaient couverts par le « secret défense » (*Libération*, 28/29-10).

## POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Sénat, 47<sup>e</sup> rapport semestriel relatif aux décrets d'application des lois, *Bull. des commissions*, suppl. n° 3, 21-10, et *BIRS*, 613, p. 23.

– *Bilan*. 528 lois ont été votées, depuis cinq ans : 234 d'entre elles prévoyaient, pour leur application, l'intervention de

1 536 décrets. A ce jour, indique le Premier ministre, 1 221 décrets ont été publiés (soit 79,50 %) ; 163 lois sont totalement appliquées et 315 décrets sont en cours d'élaboration pour 71 lois, dont la liste est dressée (AN, Q, p. 5449).

## V. Loi.

## POUVOIRS PUBLICS

– *Bibliographie*. Vincent Dussart, *L'Autonomie financière des pouvoirs publics constitutionnels*, thèse Lille-II, 1995.

## PREMIER MINISTRE

– *Attributions*. Le décret 95-1209 du 15-11 (p. 16799) porte transfert au Premier ministre des attributions précédemment dévolues aux ministres de l'Outre-mer, de la Jeunesse et des Sports et des Anciens Combattants dans le gouvernement Juppé I (cette *Chronique*, n° 75, p. 172).

– *Condition privée*. Pour la première fois, sous la V<sup>e</sup> République, un Premier ministre est devenu père de famille, le 28-10 (*Libération*, 29-10). Le dernier précédent concernait Félix Gaillard, en 1957. De même, M. Bruno Cotte, procureur de la République près le TGI de Paris, a estimé, le 11-10 (*Le Monde*, 13-10), à l'opposé de l'analyse du procureur général (fait rare à mentionner) que, dans l'affaire du bail de l'appartement privé de M. Alain Juppé, 26, rue Jacob à Paris (cette *Chronique*, n° 76, p. 177), « les éléments constitutifs du délit de prise et de conservation illégales d'intérêt étaient suffisamment caractérisés ».

Cependant, le procureur a décidé de prendre une décision de classement « sous condition » (art. 40 du Code de procédure pénale) en mettant en demeure l'intéressé de quitter cet appartement avant la fin de l'année et de lui justifier par écrit l'exécution de cette condition. La mise en examen, en sens contraire, eût entraîné la démission du Premier ministre et, par voie de corollaire, celle du gouvernement (cette *Chronique*, n° 75, p. 177). Dans l'attente d'un nouveau domicile, M. Juppé et les siens se sont installés à l'hôtel de Matignon (*Le Figaro*, 18-10).

– *Cumul de fonctions.* Au rebours de la pratique observée, le Premier ministre a été élu président du RPR, le 15-10 (*Le Monde*, 17-10), en sus de ses responsabilités locales (cette *Chronique*, nos 75 et 76, p. 172 et 177). Le frégolisme : est-ce bien raisonnable ?

– *Démission-reconduction.* Tels certains de ses prédécesseurs (MM. Messmer en février 1974, Barre en mars 1977 et Mauroy en mars 1983, cette *Chronique*, n° 26, p. 177), M. Juppé a présenté sa démission au chef de l'État, le 7-11 (p. 16344). Celui-ci l'a renommé sur-le-champ (*idem*).

– *Rencontres.* Les présidents des groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition se sont rendus à Matignon, le 17-10, à l'invitation du Premier ministre, en vue d'un échange sur les attentats terroristes (*Le Monde*, 19-10), comme naguère sous M. Rocard, lors de la guerre du Golfe (cette *Chronique*, n° 58, p. 140). Au terme de la crise sociale, M. Juppé a accepté, le 10-12 (*ibid.*, 12-12), un « sommet social sur l'emploi » avec les organisations syndi-

cales que celles-ci réclamaient. La réunion s'est déroulée le 21-12 (*ibid.*, 23-12).

– *Rite républicain.* Conformément au décret du 24-12-1974, le président Chirac a remis au Premier ministre, le 22-11, les insignes de grand-croix de l'ordre national du Mérite, au terme d'un semestre de fonction, dans la plus grande discrétion, selon une information puisée à la source autorisée (cette *Chronique*, n° 69, p. 200).

– *Rôle.* « Un Premier ministre en prend plein la g... », a estimé, de façon abrupte, M. Juppé, à Avignon, le 7-10 aux journées parlementaires du RPR, tout en indiquant que sa fonction reposait sur les « deux piliers » constitués par le président de la République et la majorité parlementaire (TF1, 7-10).

A son tour (cette *Chronique*, n° 58, p. 141), il a relevé, à France 2, le 10-12, le caractère aléatoire de sa condition en période de fait majoritaire : « S'il y a bien une certitude que l'on a en arrivant ici, c'est que l'emploi est précaire. Le Premier ministre et sa charge sont à tout moment à la disposition du président de la République » (*Le Figaro*, 11-12).

– *Services.* Le décret 95-1114 du 18-10 institue, auprès du Premier ministre, un observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (p. 15249). Un décret du 18-10 (p. 15265) en fixe la composition et nomme M<sup>me</sup> Bachelot, député (Maine-et-Loire, 1<sup>re</sup>) (RPR), rapporteur général. Un comité interministériel de la mer a été créé par un décret (95-1232 du 22-11, p. 17150). Quant au GLAM, il a été dissous le 23-6-1995 (cette *Chronique*, n° 75, p. 178). Les moyens aériens ont été regroupés dans

deux unités à vocation logistique : un escadron de transport (Etec) et un escadron d'hélicoptère (EH). Les missions sont ordonnées par le président de la République ou le Premier ministre, indique le ministre de la Défense (AN, Q, p. 5459).

Dans cet ordre d'idées, l'art. 112 de la loi de finances pour 1996 (96-1346 du 30-12-1995, p. 19045) a prévu que le gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, la liste de toutes les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres.

260

V. *Gouvernement. Partis politiques. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* Chr. Bigaut, *Le Président de la V<sup>e</sup> République*, doc. d'études, La Documentation française, 1995 ; J. Charlot, *Pourquoi Jacques Chirac ?*, Éd. du Fallois, 1995 ; « Chirac à visage découvert », *Le Figaro*, 30-11 et 1<sup>er</sup>-12.

– *Chef des armées.* Le président Chirac a décidé une intervention aux Comores le 2-10, en vue de mettre un terme à une agression extérieure (*Le Monde*, 4-10), et ordonné trois nouveaux essais nucléaires (cette *Chronique*, n° 76, p. 177), les 27-10, 21-11 et 27-12 (*Le Monde*, 29-10, 23-11 et 29-12). Le vote d'une résolution de l'ONU par des membres de l'Union européenne, le 16-11, demandant l'arrêt de ces tirs, a provoqué la décision de M. Chirac

d'annuler le sommet franco-italien et la visite du Premier ministre belge pour manquement à la solidarité. M. Juppé devait renoncer à déjeuner avec le chef du gouvernement finlandais (*ibid.*, 19/20-11).

Au surplus, le président et M. John Major ont inauguré, le 30-10, un état-major aérien commun relevant de l'OTAN, à High Wycombe, dans la banlieue de Londres (*ibid.*, 31-10). Au reste, un nouveau pas (cette *Chronique*, n° 72, p. 173) a été franchi vers la réintégration de la France dans cette organisation internationale : depuis le 5-12, le chef d'état-major des armées ou son représentant participe aux réunions du comité militaire (*Libération*, 6-12).

– *Collaborateurs.* L'affaire des Irlandais de Vincennes de 1982 a trouvé, le 28-11, son dénouement : la chambre criminelle de la Cour de cassation a relaxé le journal *Le Monde* des poursuites en diffamation engagées par le capitaine Barril (*Le Monde*, 30-11).

A propos de souvenirs évoqués par M. Attali dans son ouvrage *Verbatim III*, l'ancien président François Mitterrand a déclaré, le 6-10 : « Je dois exprimer à leur forme et à leur contenu les plus expresses réserves » (*Libération*, 7/8-10).

M. René Lamus a été nommé chargé de mission auprès du président de la République le 20-10 (p. 15392).

– *Condition privée.* Le TA de Paris a rejeté, le 30-10, le recours présenté par un contribuable à propos des conditions de location par M. Jacques Chirac d'un pavillon, sis 110, rue du Bac (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-11). Le nouveau procureur de la République de Paris, M. Gabriel Bestard, a jugé le 22-11 que l'infraction



de prise illégale d'intérêt n'était pas constituée. En conséquence, il a décidé de classer sans suite le dossier (*ibid.*, 23-11).

– *Confiance au gouvernement.* Après avoir affirmé au Conseil des ministres du 13-12 : « Nous n'avons pas été élus pour organiser le déclin de la France. Il faut donc garder le cap », le président de la République a déclaré : « Je fais confiance au gouvernement pour conduire cette politique tout simplement parce qu'il n'y en a pas d'autre » (*Le Monde*, 14-12).

– *Construire « une nouvelle France ».* A l'occasion de ses vœux à la nation le 31-12, le président Chirac a proclamé : « Vous m'avez élu pour que nous construisions ensemble une nouvelle France, une France juste, unie, respectueuse de notre pacte républicain [...] Je mets toutes mes forces au service de cette ambition [...] Ce n'est pas rien que d'être Français. Ce sont des droits qu'il faut préserver. Ce sont des devoirs qu'il faut assumer [...] Nous sommes au début du chemin mais nous sommes sur le bon chemin » (*Le Monde*, 2-1).

– *De la francophonie.* A l'occasion du sommet de Cotonou, M. Chirac a tranché en faveur du maintien d'un ministère à part entière de la Coopération, le 3-12 (*Le Monde*, 3/4-12) (cette *Chronique*, n° 76, p. 171). Il a évoqué, par ailleurs, une constitutionnalisation de la participation française au mouvement francophone (*ibid.*, 6-12).

– *De l'impopularité.* « Je n'ai pas été élu pour être populaire, et mon action n'a pas pour objectif de soigner ma popularité. Mon action a pour objectif de redresser une situation difficile », a

affirmé M. Chirac, le 26-10, à France 2. « Alors naturellement, il y faut du courage ; naturellement, il y faut du temps : j'ai les deux, et naturellement c'est impopulaire, au moins au début » (*Le Monde*, 28-10). A l'ambassade de France à Tunis, le 5-10, le chef de l'État avait déjà opiné : « Ne doutez pas de ma détermination. Je ne méconnais pas les difficultés [...] Mais j'ai le temps et j'aurai le caractère. J'ai été élu pour mener ce combat » (*ibid.*, 7-10) (cette *Chronique*, n° 76, p. 179).

– *Domaines présidentiels.* Un décret 95-1274 du 7-12 (p. 17915) place ceux de Marly-le-Roi et de Rambouillet (Yvelines) sous l'autorité d'un commissaire qui relève de l'autorité conjointe des ministres chargés respectivement de l'Agriculture, de la Culture et de l'Environnement (art. 1<sup>er</sup>). Le commissaire est nommé par décret du président de la République sur proposition du Premier ministre et des ministres susvisés (art. 3). Mais, l'aménagement, l'entretien de l'utilisation des résidences présidentielles demeurent placés sous l'autorité de la présidence de la République (art. 2). Les dépenses nécessaires sont imputées sur les crédits des ministères compétents (art. 7).

– *Entretiens.* Parallèlement à des rencontres avec des groupes de parlementaires de la majorité, les 22 et 23-11 (*Libération*, 23 et 24-11) et le 12-12 (*ibid.*, 13-12), le chef de l'État a reçu MM. Jospin et Hue les 20 et 21-11 (*ibid.*, 21 et 22-12), en vue notamment de la préparation de la conférence intergouvernementale sur l'Union européenne.

– « *Garant de la Constitution* ». Au terme d'une formule inusitée, le prési-

dent Chirac a commémoré le 50<sup>e</sup> anniversaire de la création de la Sécurité sociale, le 4-10, qui « fait partie de l'identité de la France et du patrimoine des Français [...] Elle est devenue l'expression privilégiée d'une République toujours fragile, toujours à reconstruire [...] La Sécurité sociale fonde le pacte républicain [...] Garant de la Constitution, je serai donc le garant de la Sécurité sociale des Français » (*Le Monde*, 6-10). Le chef de l'État devait reprendre cette dernière expression le 26-10 (*ibid.*, 28-10) et revendiquer son rôle « de gardien de la Sécurité sociale » en présentant ses vœux, le 31-12 (*ibid.*, 2-1).

– « *Garant de l'indépendance nationale* ». Le chef de l'État a expliqué le 26-10, au cours d'un entretien sur France 2, que la priorité allait à la réduction des déficits publics. Il est le garant de l'indépendance nationale, « et l'indépendance nationale, cela exige la maîtrise des déficits » (*Le Monde*, 28-10).

A l'ambassade de France à Cotonou, le 2-12, M. Chirac a répété qu'il avait choisi « la voie des réformes » : « Je sais que le chemin est difficile, il nous faudra du courage et du temps pour redresser la situation. Mais nous avons du courage et nous avons du temps » (*ibid.*, 5-12).

– *Le retour du président-législateur*. Au Conseil des ministres réuni le 15-11, le chef de l'État a demandé que l'ordonnance de 1945 sur les réquisitions de logements soit modernisée « de manière à la transformer en un texte qui soit la base d'une véritable politique sociale » (*Le Monde*, 17-11). La fin de la dyarchie renoue avec la pratique présidentialiste observée (cette *Chronique*, n° 66, p. 213).

– *Les « leçons » de la crise sociale*. Le 31-12, le chef de l'État a estimé tirer « trois leçons », après que le président Monory l'eut invité à s'exprimer, à RTL, le 21-12 (*Libération*, 22-12) : « Il n'est plus possible de gouverner aujourd'hui comme on l'a fait au cours des vingt dernières années » (« esquiver les vrais problèmes ») ; « on ne changera pas la France sans les Français, chacun d'entre nous a soif de considération, d'explication » et « une leçon d'espérance : les crises sont souvent des révélateurs [...] Les Français ont montré un esprit de responsabilité » (*Le Monde*, 2-1).

– *Nomination du Premier ministre*. A l'unisson des décisions qu'il avait arrêtées, en matière économique et sociale, le 26-10, à France 2 (*Le Monde*, 28-10), M. Chirac a nommé, le 7-11, M. Alain Juppé et constitué un gouvernement approprié (cette *Chronique*, n° 59, p. 219).

– *Sur la conduite des affaires de l'État*. « Je sais d'expérience... que [c'est] chose difficile. Peut-être avais-je un peu sous-estimé la difficulté. Peut-être », a reconnu M. Chirac, le 26-10 à France 2 (*Le Monde*, 28-10).

– *Vœux*. Conformément à la pratique inaugurée par le général de Gaulle et le cérémonial (*La Marseillaise* précédant et clôturant l'intervention), le président Chirac a présenté ses vœux à ses compatriotes, le 31-12. De son prédécesseur, celui-ci a conservé à l'arrière-plan le drapeau européen apparu en 1988 (*Le Monde*, 2-1).

Évoquant la récente crise sociale, M. Chirac est convenu qu'elle avait pu « éveiller quelque doute par rapport aux espoirs que mon élection a fait naître »,

et qu'une des leçons à en tirer « c'est qu'on ne changera pas la France sans les Français », mais il a réaffirmé que « notre priorité, c'est l'emploi ». Il a rendu hommage au Premier ministre et assuré que le gouvernement « est tout entier mobilisé » ; « je lui ai demandé de ne plus recourir à de nouvelles augmentations d'impôts et de cotisations sociales et de les diminuer dès que cela sera possible » (*Le Monde*, 2-1-1996).

V. *Élection présidentielle. Gouvernement. Premier ministre. République.*

#### QUESTION PRÉALABLE

– *Réplique à l'obstruction.* L'opposition ayant déposé 2 805 amendements au projet autorisant le gouvernement, par application de l'art. 38 C, à réformer la protection sociale, le Sénat reprit la procédure expéditive utilisée en 1986 (cette *Chronique*, n° 41, p. 221) et opposa la question préalable en 1<sup>re</sup> lecture, le 15-12. Comme en 1986, le CC fut saisi et il confirma sa jurisprudence 86-218 DC (*ibid.*) en observant que l'art. 44 RS avait été modifié à cet effet en 1991 et en mettant cette fois les points sur les *i* : le bon déroulement du débat démocratique suppose que parlementaires et gouvernement « puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition », exige que « implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ». En conséquence, « dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déférée » (95-370 du 30-12).

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Assemblée nationale.* En accord avec le gouvernement, la conférence des présidents a décidé, le 28-9, que deux séances auraient lieu le mardi et le mercredi, de 15 à 16 heures, y compris pendant la discussion budgétaire ; elles sont retransmises par FR3 (p. 1584). Les questions orales de l'art. 48 C, al. 2, restent fixées au jeudi matin. V. *Séance.*

– *Sénat.* A la différence de l'AN, l'art. 75 *bis* RS institutionnalise les questions au gouvernement en décidant qu'elles auront lieu désormais deux fois par mois.

263

#### QUORUM

– *Article 61 RAN.* Pour tenir compte du plafond des 120 jours de séance, il a été décidé que lorsqu'un vote ne pourrait avoir lieu faute de quorum, la séance serait simplement suspendue, le scrutin ayant lieu au moins une heure après (même modification du RS).

Le quorum n'étant pas atteint à la suite de la demande de vérification présentée le 20-10, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, par le président du groupe socialiste pour le vote d'un sous-amendement à la loi de finances, la séance a été levée et le vote reporté à la séance suivante (p. 2142).

#### RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* Francis Hamon, « Le référendum », *LGDJ*, 1995.

– *Référendum de consultation.* Les électeurs de Gonesse (Val-d'Oise) se sont prononcés, le 8-10, contre le projet

d'extension de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, en dépit du caractère illégal de la votation reconnu par le TA de Versailles (cette *Chronique*, n° 74, p. 227) (*Le Monde*, 10-10). De manière spontanée, une consultation dite « référendum d'initiative populaire » a été organisée, le 21-10, par la mairie du XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris s'agissant d'un projet d'aménagement (*ibid.*, 24-10).

## RÉPUBLIQUE

264 – *Bibliographie*. E. Balladur, *Deux Ans à Matignon*, Plon, 1995 ; D. Maus, *La Pratique constitutionnelle française*, La Documentation française, 1995 ; J.-M. Payeur et A. Corbin (sous la direction de), *Les Immortels du Sénat (1875-1918)*, Publications de la Sorbonne, 1995 ; « Le Journal officiel de la France libre » (20-1-1941/16-9-1943), *JO*, 1995.

– *Langue de la République*. C'est en anglais, cependant, que le président Chirac a participé à New York, le 23-10, à une émission de la CNN (*Libération*, 25-10).

– *Sur la III<sup>e</sup> République*. Concernant son enseignement, le ministre de l'Éducation nationale estime que « les Français ont trouvé le régime qui les divisait le moins » (AN, Q, p. 5466).

V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques. Premier ministre. Président de la République. Révision de la Constitution*.

## RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie*. « L'art. 88-4C : le rôle du Parlement dans l'élaboration de la

norme européenne », actes du colloque de Toulouse, 1994, Presses universitaires des sciences sociales de Toulouse, 1995 ; B. Rullier, *chr. RFDC*, 1995, p. 659.

## RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49 C, alinéa 1<sup>er</sup>*. Le Premier ministre a engagé, le 15-11, la responsabilité du gouvernement sur sa déclaration de politique générale sur la réforme de la protection sociale, laquelle a été approuvée par 463 voix (253 RPR, 202 UDF, 7 R&L et 1 NI) contre 87 (56 S, 23 C, 7 R&L et 1 NI), et 10 absentions, dont 3 UDF (p. 3789).

– *Article 49 C, alinéa 2*. La motion de censure déposée contre la politique sociale du gouvernement a recueilli 88 voix le 5-12 : 56 S, 23 C et 9 R&L (p. 4598).

– *Article 49 C, alinéa 3*. A l'instar de son prédécesseur, le 30 juin 1993 (cette *Chronique*, n° 67, p. 190), le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement, le 10-12, sur le projet autorisant celui-ci, par application de l'art. 38 C, à réformer la protection sociale, au motif que, sur les 5 488 amendements déposés, 77 seulement avaient été discutés en 4 jours (p. 4999). La motion de censure, aussitôt déposée, a recueilli 94 voix (les 57 S, les 23 C, 5 R&L et 5 NI) le 14 (p. 5055).

Les députés socialistes contestèrent devant le CC l'application de l'art. 49-3, car le porte-parole du gouvernement, M. Lamassoure, avait affirmé à la presse que le Conseil des ministres du 6 n'avait pas évoqué le recours à cette procédure ; or celle-ci doit intervenir « après délibé-

ration du Conseil des ministres ». En réponse à cet argument, la décision 95-370 DC constate qu'il « ressort de la production d'un extrait du relevé de décisions » dudit Conseil que celui-ci avait délibéré et que l'art. 49 C avait donc été respecté. Bien que l'art. 49-3 n'exige pas la publicité immédiate, le compte rendu publié à l'issue de chaque Conseil en avait jusqu'à présent toujours fait mention : c'est donc un précédent, aggravé qui plus est par le mensonge du porte-parole du gouvernement !

– *Article 49 C, alinéa 4.* Le Premier ministre a présenté au Sénat, le 16-11, une déclaration de politique générale sur la réforme de la protection sociale dont il a demandé l'approbation : 218 voix pour (19 RDSE, 90 RPR, 58 UC et 7 NI), 94 contre (C, S, 5 RDSE) et 2 abstentions (*BIRS*, n° 616, p. 10).

V. *Conseil constitutionnel.*

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Apposition du grand sceau de la République.* M. Toubon a procédé à l'acte d'authentification de la LC 95-880 du 4-8 (cette *Chronique*, n° 76, p. 181), le 26-10 (*Le Figaro*, 27-10), à la chancellerie, après qu'il eut été requis par le directeur des Affaires civiles et du Sceau, conformément à la tradition observée (*ibid.*, n° 69, p. 218).

## SÉANCE

– *Incident.* M. Charles Millon ayant dépassé le temps de parole prévu pour les réponses aux questions au gouvernement, le 25-10, le président Séguin le pria de conclure ; le ministre de la

Défense eut un geste d'impatience qui lui attira cette réplique : « Je vous en prie et pas de geste de ce genre ! », le président ajoutant : « Si vous ne concluez pas, le groupe UDF risque d'être privé de télévision... » (p. 2451).

– *Suspension.* Les demandes de suspension de séance sont de droit lorsqu'elles sont formulées par un président de groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président, mais la rédaction de l'art. 58, al. 3 RAN adoptée en 1994 précise que « toute nouvelle délégation annule la précédente ». Ainsi le président refusa la demande de suspension de M. Brunhes au nom du groupe communiste, le 7-12 (p. 1745).

265

## SÉNAT

– *Bibliographie.* René Monory, *Des clefs pour le futur*, Les Éditions du Futuroscope, 1995.

– *Aménagement.* Le nouveau complexe audiovisuel a été inauguré le 2-10 (*BIRS*, 611, p. 23). Il est destiné notamment au lancement de la chaîne parlementaire.

– *Assistants parlementaires.* A l'instar de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 74, p. 196), le bureau a décidé, le 12-12, la création d'un 3<sup>e</sup> assistant de sénateur à compter du 1<sup>er</sup>-1-1996 (*BIRS*, 620, p. 35).

– *Bureau.* Outre le président Monory, ont été élus respectivement, le 4-10 (p. 1784), vice-présidents : MM. de Raincourt (RI), Jean Faure (UC), Guéna (RPR), Girod (RDSE), Valade (RPR) et Dreyfus-Schmidt (S), le premier d'entre eux devait démissionner le 16-11 au

bénéfice de M. Delaneau (p. 16878) (v. *Groupes*) ; questeurs : MM. Neuwirth (RPR), Mathieu (RI) et Autain (S) ; secrétaires : MM. Adnot (NI), Althapé (RPR), M<sup>me</sup> Bergé-Lavigne (S), MM. Charasse (S), Doublet (RPR), Ambroise Dupont (RI), Gerbaud (RPR), Lesein (RDSE), Millaud (UC), Renar (CRC), Richer (UC) et Rouvière (S) (*BIRS*, 612, p. I).

– *Cabinet*. Sous l'autorité de M. Jean-Dominique Giuliani, le cabinet du président du Sénat a été constitué (*BIRS*, n<sup>os</sup> 612 et 616, p. 19 et 27).

266

– *Collège sénatorial*. Le ministre de l'Intérieur indique, en réponse à une question, qu'en application de l'art. L. 250 du Code électoral « les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ». En conséquence, ce conseil devra être convoqué en vue de la désignation de ses délégués sénatoriaux. De la même façon, lorsque la commune est administrée par une délégation spéciale, lesdits délégués sont nommés par l'ancien conseil (art. L. 290) (AN, Q, p. 4153).

V. *Contentieux électoral*.

– *Composition*. MM. Barnier et Raffarin, membres du gouvernement élus, le 24-9 (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 76, p. 171), ont opté pour cette qualité, le 1<sup>er</sup>-11 (p. 16091). M. Gaudin, nommé ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ville et de l'Intégration, le 7-11, devait les imiter le 7-12 (p. 17979). M. Jean-Pierre Lafond a été appelé à le remplacer en qualité de sénateur des Bouches-du-Rhône. Celui-ci a été mis en examen à deux reprises au cours des mois écoulés (*Le Monde*, 10/11-12).

Restent que deux élections partielles seront organisées à la suite de la démission de M. Cayrel (RI) (Aveyron) le 9-11 (p. 16665) et de l'annulation par le Conseil constitutionnel, le 15-12, de l'élection de M. Ostermann (RPR) (Bas-Rhin) (p. 18405). V. *Contentieux électoral*.

En dernière analyse, le Sénat accueille dans ses rangs 18 femmes sur 321, soit un effectif de 5,6 % (*BIRS*, 612, p. IX). V. *Libertés publiques*.

– *Présidence*. M. René Monory (UC) (Vienne) a été réélu « au plateau » (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 64, p. 218) à l'issue du premier tour, le 2-10, par 186 voix contre 78 à M. Estier (S) et 18 à M<sup>me</sup> Luc (CRC) (p. 1171).

V. *Bicamérisme*. *Conseil constitutionnel*. *Cour de justice de la République*. *Élections*. *Haute Cour de justice*. *Loi organique*. *Parlement*. *Pouvoirs publics*. *République*. *Résolution*. *Session*.

## VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Coup d'arrêt*. Si une chose est pour le Conseil constitutionnel d'accepter cette procédure (22-7-1980, *CCF*, 15, p. 465), une autre est de la cantonner à sa stricte nécessité (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 74, p. 228), c'est-à-dire « en considération de motifs d'intérêt général » (95-369 DC, Loi de finances pour 1996). En revanche, la « seule considération d'un intérêt financier [...] ne constitu[e] pas un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets d'une décision de justice déjà intervenue ». Il suit de là que l'article 98 de ladite loi de finances a été frappé de non-conformité. En revanche, l'article 97 en matière de

redevances aériennes, qui se limite à tirer les conséquences d'une annulation contentieuse dans le respect du droit applicable, n'encourt aucun reproche.

V. *Loi. Loi de finances.*

VOTE

– *Modalité.* Le ministre de l'Intérieur rappelle que le vote par procuration doit demeurer exceptionnel motif pris de ce qu'il « déroge dans une certaine mesure à deux principes d'ordre constitutionnel [...] selon lequel le suffrage est égal et secret. Le secret du vote est atteint par le vote par procuration puisque le mandataire peut recevoir des consignes de la part de son mandant. Par ailleurs, le principe d'égalité du suffrage interdit le vote plural. Or, il existe au moins une amorce de vote plural [...] Le mandant n'a pas les moyens de vérifier que son suffrage a été exprimé conformément à ses vœux » (AN, Q, p. 4816). En outre, précise le ministre, « dans une démocratie, le vote doit rester personnel. Si cette obligation n'est pas formellement inscrite dans la Constitution, elle découle du principe que le vote est secret et elle sous-tend toutes les dispositions du Code électoral relatives au déroulement des scrutins » (*ibid.*)

V. *Élections.*

VOTE BLOQUÉ

– *Loi de finances.* Le gouvernement a demandé le 15-11 un scrutin unique sur les dispositions de la loi de finances pour 1996 soumises à une seconde délibération et sur l'ensemble du projet (p. 3880).

VOTE PERSONNEL

– *Incident.* Les résultats du scrutin public repoussant par 68 voix contre 30 la question préalable opposée, le 8-12, par le groupe communiste au projet autorisant le gouvernement, par application de l'art. 38 C, à réformer la protection sociale, ont donné lieu aux protestations de la majorité selon laquelle seulement 12 membres de l'opposition étaient présents. Le président Séguin répondit que « la prochaine fois, vous veillerez à désigner au bureau de l'Assemblée nationale des secrétaires qui puissent effectivement être présents pour assister le président » (p. 4816). Réuni le même jour, le bureau rappela que le vote est personnel et demanda aux députés de « se conformer strictement à ce principe constitutionnel » (*BAN*, n° 71, p. 34).